

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-108

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2022-10-19-00003 - Arrêté de renouvellement d'un agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ESUS de la SCOP Sarl MINE DE TALENTS, sise PIST OASIS 131 impasse des palmiers, 30100 Alés, pour 5 ans à compter du 19 octobre 2022. (2 pages)	Page 5
30-2022-10-18-00005 - réception déclaration services à la personne Mme Estelle CAVAILLES N° 477505036 à Marguerittes, à compter du 15 septembre 2022: Soutien scolaire ou cours à domicile. (2 pages)	Page 8
30-2022-10-18-00006 - réception déclaration services à la personne Mme Gaëlle JODAR SARL ASSIST CONSULT SERVICE (ACS) N° 920046398 à Milhaud, à compter du 22 septembre 2022. (2 pages)	Page 11
30-2022-10-25-00004 - réception déclaration services à la personne Mme PITTET Nathalie N° 918796483, à Montignargues à compter du 20 octobre 2022: entretien de la maison et travaux ménagers. (2 pages)	Page 14
30-2022-10-25-00009 - réception déclaration services à la personne Mme RODRIGUEZ Sandrine N°812352144 SR PRESTA'DOM, à Bouillargues à compter du 20 septembre 2022. (2 pages)	Page 17
30-2022-10-25-00008 - réception déclaration services à la personne Mr CANITROT Daniel N° 919848887 à Blauzac, à compter du 06 octobre 2022: petits travaux de jardinage/ travaux de petit bricolage. (2 pages)	Page 20
30-2022-10-24-00002 - réception déclaration services à la personne Mr CHATEL Grégoire GC SPORT N° 903451136, à Les Angles Rue des Caffètes, à compter du 16 août 2022 Cours à domicile (coach sportif) (2 pages)	Page 23
30-2022-10-25-00005 - réception déclaration services à la personne Mr DAMIER Julien N° 478558364 à Beaucaire, à compter du 10 octobre 2022 : soutien scolaire ou cours à domicile. (2 pages)	Page 26
30-2022-10-25-00007 - réception déclaration services à la personne Mr HAMAZ Jérémy N° 893025726 SECURIVERT PRO SERVICES à Connaux, à compter du 12 octobre 2022. (2 pages)	Page 29
30-2022-10-25-00006 - réception déclaration services à la personne Mr HILAIRE Frédéric N° 803494939 FRED'S HELP à Manduel, à compter du 03 octobre 2022 (2 pages)	Page 32
30-2022-10-25-00003 - réception déclaration services à la personne Mr WOETS Nathan N° 898080221 MULTI TRAVAUX 30 à St Privat des Vieux, à compter du 06 octobre 2022. (2 pages)	Page 35

Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard /

Direction

30-2022-10-27-00003 - Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°30-2022-10-17-0001?? prononçant l'arrêt de l'activité de vente, de distribution à titre gratuit ?? de produits frais et de produits frais congelés dans l'établissement EPICERIE SOLIDAIRE DE L'ESPERANCE (2 pages)	Page 38
--	---------

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2022-10-19-00001 - Décision de délégations de signature en matière de recettes non fiscales (4 pages) Page 41

30-2022-10-26-00001 -
Decision_delegation_de_signature_du_responsable_SIP_NIMES_OUEST (4 pages) Page 46

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2022-10-25-00001 - concernant la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement du cadereau d Uzès et de ses affluents sur la commune de Nîmes (8 pages) Page 51

30-2022-10-20-00001 - Mise en sécurité du barrage de Sainte Cécile d Andorge et des Cambous sur la commune de Sainte Cécile d Andorge (2 pages) Page 60

30-2022-10-26-00002 - Prorogation du délai d'instruction de travaux de sécurisation du barrage départemental des Pises sur la commune de Dourbies. (2 pages) Page 63

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT -Occitanie (siège à Toulouse) /

30-2022-10-20-00006 - Arrêté n°DREAL-DBMC-2022-292-01 portant modification de l'arrêté préfectoral n°DREAL-2019-052-001 du 21 février 2019 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le renouvellement et l'extension de la Carrière GSM de Montfrin-Meynes (9 pages) Page 66

Prefecture du Gard /

30-2022-10-26-00003 - AP modifiant l'AP n° 30-2022-09-30-00001 du 26-10-2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des juges au TC de NIMES (2 pages) Page 76

30-2022-10-24-00001 - AP restitution compétence assainissement du SM Pays de Cévennes à la CA Alès Agglo (2 pages) Page 79

30-2022-10-27-00002 - Arrêté n° 2022-27-10-BFLI-001 du 27 octobre 2022 portant modification des statuts du syndicat d'entretien alternatif du bassin moyen du Vistre (2 pages) Page 82

30-2022-10-21-00001 - Arrêté n°2022-10-20-BFLI-01 portant création du syndicat scolaire de la vallée du Coudoulous (6 pages) Page 85

30-2022-10-21-00002 - Arrêté n°2022-10-21-BFLI-001 du 21 octobre 2022 portant transfert du siège social du SIEAP des Gardies (1 page) Page 92

30-2022-10-20-00005 - arrêté n°2022-20-10-BFLI-002 du 20 octobre 2022 portant modification des statuts du SIVOM du Pays Viganais (2 pages) Page 94

30-2022-10-20-00002 - ARRETE PREFECTORAL CF TITRE MAITRE RESTAURATEUR A L'ATELIER DE PIERRE (2 pages) Page 97

30-2022-10-25-00002 - Convention coordination entre la police municipale de Beauvoisin et la gendarmerie nationale (9 pages) Page 100

30-2022-10-19-00002 - Convention coordination entre la police municipale de Sommières et la Gendarmerie Nationale (9 pages) Page 110

Sous Préfecture d'Alès /

30-2022-10-27-00001 - AP portant autorisation de l'exercice militaire organisé sur le Rhône du 2 au 10 novembre 2022 par le 1er régiment étranger du génie de Laudun (6 pages) Page 120

Sous-préfecture du Vigan /

30-2022-10-20-00004 - AP 2022-10-054 - état définitif des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune des PLANTIERS (2 pages) Page 127

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-10-19-00003

Arrêté de renouvellement d'un agrément
Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ESUS de la
SCOP Sarl MINE DE TALENTS, sise PIST OASIS 131
impasse des palmiers, 30100 Alés, pour 5 ans à
compter du 19 octobre 2022.

DECISION N° 30-2022-10-05-.....

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à 5 ;

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L.3332-17-1 du Code du travail) ;

Vu la Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, notamment l'article 105 apportant des modifications à la définition de l'utilité sociale et à l'agrément ESUS ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique SIMONIN en tant que directrice départementale de la DDETS du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de la DDETS du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 juin 2022 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 30 septembre 2022 par la SCOP SARL MINE DE TALENTS - Siret 479 995 896 000 20, sise : PIST OASIS – 131 impasse des Palmiers - 30100 Alès ;

CONSIDERANT QUE la SCOP SARL MINE DE TALENTS présente toutes les garanties mentionnées par l'article L.3332-17-1-I du code du travail ;

DECIDE

ARTICLE 1 : la SCOP SARL MINE DE TALENTS est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour **une durée de 5 ans** à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, selon les modalités suivantes :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :
Madame la Préfète du Gard,
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint Gilles – BP 39084 – 30972 Nîmes cedex 9.
- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :
Madame la Secrétaire d'État en charge de l'Économie sociale et solidaire,
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 (Téléphone : 01 40 04 04 04)
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :
Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenues Feuchères, 30 000 Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.
Ce recours doit contenir les nom et adresse de la SCOP SARL MINE DE TALENTS, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 19 octobre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard,


Véronique SIMONIN

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-10-18-00005

récépissé déclaration services à la personne Mme
Estelle CAVAILLES N° 477505036 à Marguerittes,
à compter du 15 septembre 2022: Soutien
scolaire ou cours à domicile.

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-10-18-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 477505036**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 juin 2022 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités le 15 septembre 2022, complétée en dates des 16 et 17 octobre 2022 par Madame Estelle CAVAILLES en qualité de responsable de la micro-entreprise Estelle CAVAILLES, Siret 477505036 00020 dont l'établissement principal est situé 9 Rue des hirondelles, 30320 Marguerittes et enregistrée sous le n° SAP 477505036 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et est à portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 18 octobre 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-10-18-00006

récépissé déclaration services à la personne Mme
Gaelle JODAR SARL ASSIST CONSULT SERVICE
(ACS) N° 920046398 à Milhaud, à compter du 22
septembre 2022.

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-10-18-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 920046398**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 juin 2022 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 22 septembre 2022, par Madame Gaëlle JODAR en qualité de responsable pour l'organisme Sarl ASSIST CONSULT SERVICE, Siret 920046398 00011, dont l'établissement principal est situé 23 Rue des Sourbans, 30540 Milhaud, et enregistrée sous le n° SAP 920046398 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire ou/et mise à disposition :

- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et est à portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 18 octobre 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,


Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-10-25-00004

récépissé déclaration services à la personne Mme
PITTET Nathalie N° 918796483, à Montignargues
à compter du 20 octobre 2022: entretien de la
maison et travaux ménagers.

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-10-25-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 918796483**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 juin 2022 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 20 septembre 2022, par Madame PITTET Nathalie en qualité de responsable de l'entreprise individuelle PITTET NATHALIE, Siret 918796483 00017 dont l'établissement principal est situé 6 Rue du puits neuf, 30190 Montignargues, et enregistrée sous le n° SAP 812352144, pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et est à portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 octobre 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-10-25-00009

récépissé déclaration services à la personne Mme
RODRIGUEZ Sandrine N°812352144 SR
PRESTA'DOM, à Bouillargues à compter du 20
septembre 2022.

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-10-25-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 812352144**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 juin 2022 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 20 septembre 2022, par Madame Sandrine RODRIGUEZ en qualité de responsable de l'entreprise individuelle SR PRESTA'DOM, Siret 812352144 00024 dont l'établissement principal est situé 41 Rue Jules Verne, 30230 Bouillargues, et enregistrée sous le n° SAP 812352144, pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et est à portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 octobre 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-10-25-00008

récépissé déclaration services à la personne Mr
CANITROT Daniel N° 919848887 à Blauzac, à
compter du 06 octobre 2022: petits travaux de
jardinage/ travaux de petit bricolage.

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-10-25-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 919848887**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 juin 2022 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités le 06 octobre 2022, par Monsieur Daniel CANITROT en qualité de responsable pour la micro-entreprise Canitrot Daniel , Siret 919848887 00015 dont l'établissement principal est situé 50 Place du 8 mai 1945, 30700 Blauzac, et enregistrée sous le n° SAP 919848887 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

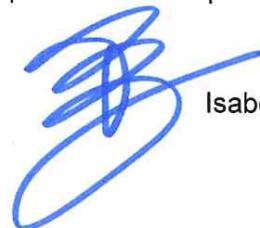
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et est à portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 octobre 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-10-24-00002

récépissé déclaration services à la personne Mr
CHATEL Grégoire GC SPORT N° 903451136, à Les
Angles Rue des Caffètes, à compter du 16 août
2022 Cours à domicile (coach sportif)

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-10-24-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 903451136**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 juin 2022 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 16 août 2022, complétée en dates des 20 septembre et 21 octobre 2022 par Monsieur Grégoire CHATEL en qualité de président, pour l'organisme Sasu GC Sport, Siret 903451136 00027 dont l'établissement principal est situé 22 Impasse des Caffetes, 30133 Les Angles, et enregistrée sous le n° SAP 903451136 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou **cours à domicile**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et est à portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24 octobre 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-10-25-00005

récépissé déclaration services à la personne Mr
DAMIER Julien N° 478558364 à Beaucaire, à
compter du 10 octobre 2022 : soutien scolaire ou
cours à domicile.



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard**

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-10-25-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 478558364**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 juin 2022 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 10 octobre 2022, complétée en date du 20 octobre 2022 par Monsieur Julien DAMIER en qualité de responsable de la micro-entreprise DAMIER JULIEN, Siret 478558364 00020 dont l'établissement principal est situé 61 Impasse numéro 1, Chemin des anciens abattoirs, 30300 Beaucaire, et enregistrée sous le n° SAP 478558364, pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et est à portée nationale.

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 octobre 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,

 Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-10-25-00007

récépissé déclaration services à la personne Mr
HAMAZ Jérémie N° 893025726 SECURIVERT PRO
SERVICES à Connaux, à compter du 12 octobre
2022.

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-10-25-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 893025726**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 juin 2022 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 12 octobre 2022, par Monsieur HAMAZ Jérémy en qualité de responsable de la microentreprise SECURIVERT PRO SERVICES, Siret 893025726 00025 dont l'établissement principal est situé 122 Rue François Louis Maurensac, 30330 Connaux, et enregistrée sous le n° SAP 893025726 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et est à portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 octobre 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-10-25-00006

récépissé déclaration services à la personne Mr
HILAIRE Frédéric N° 803494939 FRED'S HELP à
Manduel, à compter du 03 octobre 2022

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-10-25-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 803494939**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 juin 2022 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités le 03 octobre 2022, complétée en date du 20 octobre 2022 par Monsieur Frédéric HILAIRE en qualité de responsable pour l'organisme FRED'S HELP, Siret 803494939 00017 dont l'établissement principal est situé 2 D Impasse des guariguettes, 30129 Manduel, et enregistrée sous le n° SAP 803494939 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et est à portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 octobre 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-10-25-00003

récépissé déclaration services à la personne Mr
WOETS Nathan N° 898080221 MULTI TRAVAUX
30 à St Privat des Vieux, à compter du 06
octobre 2022.

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-10-25-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 898080221**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 juin 2022 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités le 06 octobre 2022, complétée en date du 20 et 25 octobre 2022 par Monsieur Nathan WOETS en qualité de responsable pour l'entreprise individuelle MULTI TRAVAUX 30, Siret 898080221 00010 dont l'établissement principal est situé 33 Chemin des bleuets, 30340 Saint Privat des Vieux, et enregistrée sous le n° SAP 898080221 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et est à portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 octobre 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de la Protection des
Populations du Gard

30-2022-10-27-00003

Portant abrogation de l' arrêté préfectoral
n°30-2022-10-17-0001
prononçant l' arrêt de l' activité de vente, de
distribution à titre gratuit
de produits frais et de produits frais congelés
dans l' établissement
EPICERIE SOLIDAIRE DE L' ESPERANCE

Arrêté n° 30-2022-10-

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°30-2022-10-17-0001
prononçant l'arrêt de l'activité de vente, de distribution à titre gratuit
de produits frais et de produits frais congelés dans l'établissement

EPICERIE SOLIDAIRE DE L'ESPERANCE

2, rue nationale

30000 Nîmes

Siret: 834.904.732.00023

*La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite*

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les prescriptions générales de la législation alimentaire ;

Vu le règlement (CE) 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 rectifié, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2011 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L. 521-5, R. 412-9 ;

Vu le décret n°2009/1121 du 16 septembre 2009 portant application de l'article L412-1 7° du code de la consommation en ce qui concerne l'hygiène des produits et des denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de Préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 31 août 2017 nommant Monsieur Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-047 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature et mandat de représentation à Monsieur Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-10-17-0001 du 17 octobre 2022, prononçant l'arrêt de l'activité de vente, de distribution à titre gratuit de produits frais et de produits frais congelés dans l'établissement EPICERIE SOLIDAIRE DE L'ESPERANCE 2, rue nationale 30000 Nîmes, dont le président est Monsieur Yacine JOUINI ;

Considérant ; les constats relevés par les services de contrôle officiel au cours de l'inspection de vérification effectuée le 27 octobre 2022, et notamment les actions correctives qui ont été apportées concernant le fonctionnement, de l'établissement et compte tenu de la nomination d'un nouveau responsable disposant d'une formation en hygiène alimentaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°30-2022-10-17-0001 du 17 octobre 2022, prononçant l'arrêt de l'activité de vente, de distribution à titre gratuit de produits frais et de produits frais congelés dans l'établissement « Épicerie solidaire de l'espérance » 2, rue nationale 30000 Nîmes, dont le président est Monsieur Yacine JOUINI, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de l'association ou à défaut à son trésorier, Monsieur Saad JOUINI.

A Nîmes, le 27 octobre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental

Dr Claude COLARDELLE

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2022-10-19-00001

Décision de délégations de signature en matière
de recettes non fiscales

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Gard,**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu le décret n° 2016-1234 du 19 septembre 2016 modifiant le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques et portant création d'une direction de l'immobilier de l'État ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Frédéric Guin, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques du Gard ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 1er mai 2018 la date d'installation de M. Frédéric Guin dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques du Gard ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature est donnée à :

Pôle Métiers

Division gestion publique

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
M. Hervé POUYANNÉ Administrateur des Finances Publiques Directeur du pôle métiers	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions du pôle et des divisions et services qui en dépendent, notamment s'agissant du service des recettes non fiscales (RNF) : <ul style="list-style-type: none">- les actes de poursuites- les déclarations de créances- les décisions d'octroi ou de rejet de délai de paiement jusqu'à 75 000 € sans limitation de durée (en principal, somme globale par redevable) ; montant relevé jusqu'au seuil de compétence de M. Frédéric GUIN, directeur départemental, en cas d'empêchement de celui-ci- les décisions gracieuses relatives aux sommes prises en charge en principal jusqu'à 50 000 € (en principal, somme globale par redevable) ; montant relevé jusqu'au seuil de compétence de M. Frédéric GUIN, directeur départemental, en cas d'empêchement de celui-ci- les décisions d'annulations ou de remise des majorations et frais de recouvrement pris en charge jusqu'à 75 000 € (en pénalités de recouvrement, somme globale par redevable) ; montant relevé jusqu'au seuil de compétence de M. Frédéric GUIN, directeur départemental, en cas d'empêchement de celui-ci- les décisions contentieuses jusqu'à 75 000 € (s'agissant des sommes contestées, principal ou pénalités de recouvrement, somme globale par redevable) ; montant relevé jusqu'au seuil de compétence de M. Frédéric GUIN, directeur départemental, en cas d'empêchement de celui-ci- et ester en Justice en cas d'empêchement du directeur et assigner en procédure collective.

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
M. Pierre BOUCHARDY Administrateur des Finances Publiques Adjoint Responsable de la division gestion publique	En cas d'absence de M.POUYANNÉ, signer les pièces et documents entrant dans les attributions de la Division Fonction Comptable de l'Etat et des services qui en dépendent, notamment s'agissant du service des recettes non fiscales (RNF) : <ul style="list-style-type: none">- les actes de poursuites- les déclarations de créances- les décisions d'octroi ou de rejet de délai de paiement jusqu'à 75 000 € sans limitation de durée (en principal, somme globale par redevable) ; montant relevé jusqu'au seuil

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Pierre BOUCHARDY Administrateur des Finances Publiques Adjoint Responsable de la division gestion publique</p>	<p>de compétence de M. Frédéric GUIN, directeur départemental, en cas d'empêchement de celui-ci</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions gracieuses relatives aux sommes prises en charge en principal jusqu'à 50 000 € (en principal, somme globale par redevable) ; montant relevé jusqu'au seuil de compétence de M. Frédéric GUIN, directeur départemental, en cas d'empêchement de celui-ci et de M. Hervé POUYANNÉ - les décisions d'annulations ou de remise des majorations et frais de recouvrement pris en charge jusqu'à 75 000 € (en pénalités de recouvrement, somme globale par redevable) ; montant relevé, jusqu'au seuil de compétence de M. Frédéric GUIN, directeur départemental, en cas d'empêchement de celui-ci et de M. Hervé POUYANNÉ - les décisions contentieuses jusqu'à 75 000 € (s'agissant des sommes contestées, principal ou pénalités de recouvrement, somme globale par redevable) ; montant relevé jusqu'au seuil de compétence de M. Frédéric GUIN, directeur départemental, en cas d'empêchement de celui-ci et M. Hervé POUYANNÉ - - et ester en Justice en cas d'empêchement du directeur et de M. Hervé POUYANNÉ et assigner en procédure collective.
<p style="text-align: center;">Mme Martine SAUVONNET Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques Responsable du service comptabilité de l'Etat et des recettes non fiscales (produits divers de l'État)</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions de sa division et des services qui en dépendent, notamment s'agissant du service des recettes non fiscales (RNF) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les actes de poursuites ; - les déclarations de créances - les décisions d'octroi ou de rejet de délai de paiement jusqu'à 25 000 € sans limitation de durée (en principal, somme globale par redevable) ; montant relevé jusqu'au seuil de compétence de M. Frédéric GUIN, directeur départemental, en cas d'empêchement de celui-ci et en cas d'empêchement de M. Hervé POUYANNÉ et de M. Pierre BOUCHARDY - les décisions gracieuses relatives aux sommes prises en charge en principal jusqu'à 10 000 € (en principal, somme globale par redevable) ; montant relevé jusqu'au seuil de compétence de M. Frédéric GUIN, directeur départemental, en cas d'empêchement de celui-ci et en cas d'empêchement de M. Hervé POUYANNÉ et de M. Pierre BOUCHARDY - les décisions d'annulation ou de remise des majorations et frais de recouvrement pris en charge jusqu'à 2 500 € (en pénalités de recouvrement, somme globale par redevable) ; montant relevé jusqu'au seuil de compétence de M. Frédéric GUIN, directeur départemental, en cas d'empêchement de celui-ci et en cas d'empêchement de M. Hervé POUYANNÉ et de M. Pierre BOUCHARDY - et les décisions contentieuses jusqu'à 25 000 € (s'agissant des sommes contestées, principal ou pénalités de recouvrement, somme globale par redevable) ; montant relevé jusqu'au seuil de compétence de M. Frédéric GUIN, directeur départemental, en cas d'empêchement de celui-ci et en cas d'empêchement de M. Hervé POUYANNÉ et de M. Pierre BOUCHARDY.

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
<p align="center">M. Christopher CHAMBON Inspecteur des Finances publiques Recettes non fiscales (produits divers du budget de l'Etat)</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service, notamment : - les actes de poursuites ; - les déclarations de créances - les décisions d'octroi ou de rejet de délai de paiement sans limitation de durée jusqu'à 25 000 € (en principal, somme globale par redevable) ; - les décisions d'annulation ou de remise des majorations et frais de recouvrement pris en charge jusqu'à 2 500 € (en pénalités de recouvrement, somme globale par redevable) ; - et les décisions contentieuses (s'agissant des sommes contestées, principal ou pénalités de recouvrement, somme globale par redevable) à transmettre à l'ordonnateur. A l'exception des décisions gracieuses relatives aux sommes prises en charge en principal.</p>
<p align="center">Mme Corinne COSTE Contrôleuse des Finances publiques Recettes non fiscales (produits divers du budget de l'Etat)</p>	<p>Signer les pièces et documents désignés ci-dessous se rapportant au service : - les bordereaux de situation et les réponses aux demandes de renseignements ; - les décisions d'octroi ou de rejet de délai de paiement jusqu'à 5 000 € avec limitation de durée allant jusqu'à 18 mensualités maximum (en principal, somme globale par redevable) ; - les décisions d'annulation ou de remise des majorations et frais de recouvrement pris en charge jusqu'à 500 € (en pénalités de recouvrement, somme globale par redevable) ; - et les décisions contentieuses (s'agissant des sommes contestées, principal ou pénalités de recouvrement, somme globale par redevable) à transmettre à l'ordonnateur.</p>
<p align="center">Mme Lydia FLEURY Contrôleuse des Finances publiques Recettes non fiscales (produits divers du budget de l'Etat)</p>	<p>Signer les pièces et documents désignés ci-dessous se rapportant au service : - les bordereaux de situation et les réponses aux demandes de renseignements ; - les décisions d'octroi ou de rejet de délai de paiement jusqu'à 5 000 € avec limitation de durée allant jusqu'à 18 mensualités maximum (en principal, somme globale par redevable) ; - les décisions d'annulation ou de remise des majorations et frais de recouvrement pris en charge jusqu'à 500 € (en pénalités de recouvrement, somme globale par redevable) ; - et les décisions contentieuses (s'agissant des sommes contestées, principal ou pénalités de recouvrement, somme globale par redevable) à transmettre à l'ordonnateur.</p>

Article 2 : La présente décision prend effet le 31 octobre 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Gard.

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Signé

Frédéric Guin

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2022-10-26-00001

Decision_delegation_de_signature_du_responsa
ble_SIP_NIMES_OUEST

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nîmes Ouest,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de la comptable, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers, à Henri NICOLIC, inspecteur principal des finances publiques, adjoint à la responsable du service des impôts des particuliers de Nîmes Ouest, Tatiana SIMON, Stéphanie GERMAIN et Johan LORENZO-MACIAS, inspecteurs des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Henri NICOLIC	Inspecteur principal	30 000 €	30 000€
Tatiana SIMON	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Françoise EYCHENNE	Contrôleur Principal	7 000 €	7 000 €
Michel REY	Contrôleur principal	7 000 €	7 000 €
Simone TAILHADES	Contrôleur principal	7 000 €	7 000 €
Fatima BEN AKKA	Contrôleur	7 000 €	7 000 €
Philippe DUTHILLEUL	Contrôleur	7 000 €	7 000 €
Salima ESSAADAOUÏ	Contrôleur	7 000 €	7 000 €
Nathalie MARTIN	Contrôleur	7 000 €	7 000 €
Véronique OLLIVIER	Contrôleur	7 000 €	7 000 €
Patrick TEXIER	Contrôleur	7 000 €	7 000 €
Aicha ABHILIL	Agent	2 000 €	1 000 €
Amid ACHOUR	Agent	2 000 €	1 000 €
Anne Sophie BRANCHES	Agent	2 000 €	1 000 €
Olivier BREDIN	Agent	2 000 €	1 000 €
Pascal BUIGNET	Agent	2 000 €	1 000 €
Eric CHIROUZE	Agent	2 000 €	1 000 €
Marie DUFRESNE	Agent	2 000 €	1 000 €
Philippe DUPUY	Agent	2 000 €	1 000 €
Fadela FERHANE	Agent	2 000 €	1 000 €
Anne Sophie RAOUX	Agent	2 000 €	1 000 €
Hélène RIOU	Agent	2 000 €	1 000 €
Ludmilla WOJEWODKA	Agent	2 000 €	1 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Henri NICOLIC	Inspecteur principal	30 000 €	60 mois	300 000 €
Stéphanie GERMAIN	Inspecteur	10 000 €	24 mois	100 000 €
Johan LORENZO MACIAS	Inspecteur	10 000 €	24 mois	100 000 €
Tatiana SIMON	Inspecteur	10 000 €	24 mois	100 000 €
Philippe CHAMBON	Contrôleur Principal	3 000 €	12 mois	30 000 €
Fatima BEN AKKA	Contrôleur	3 000 €	10 mois	30 000 €
Catherine LAPRADE	Contrôleur	3 000 €	10 mois	30 000 €
Nathalie MARTIN	Contrôleur	3 000 €	10 mois	30 000 €
Thierry OLIVE	Contrôleur	3 000 €	10 mois	30 000 €
Delphine PATTIN	Contrôleur	3 000 €	10 mois	30 000 €
Aïcha ABHILIL	Agent	1 000 €	10 mois	10 000 €
Amid ACHOUR	Agent	1 000 €	10 mois	10 000 €
Mareva BEAL	Agent	1 000 €	10 mois	10 000 €
Eric CHIROUZE	Agent	1 000 €	10 mois	10 000 €
Yves GRASSETIE	Agent	1 000 €	10 mois	10 000 €
Séverine MAYNARD	Agent	1 000 €	10 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Cette délégation annule et remplace celle consentie le 01/09/2022.

A Nîmes, le 26/10/2022



Nathalie JOUHANIN
Chef de service comptable
Responsable du SIP de Nîmes-Ouest

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-10-25-00001

concernant la réalisation des travaux relatifs à
l'aménagement du cadereau d' Uzès et de ses
affluents sur la commune de Nîmes



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Mathieu PERETTI

Tél. : 04 66 62 62 50

mathieu.peretti@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant modification de l'arrêté n° 2014330-0002 du 26 novembre 2014 modifié par l'arrêté n° 30-2020-06-29-003 concernant la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents sur la commune de Nîmes au sens de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R214-1 et des articles R562-18 et R562-19 du code de l'environnement

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr [1/7](#)

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n° 2022-AH-AG02 du 02 août 2022 portant subdélégation de signature de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014330-0002 du 26 novembre 2014 portant compléments et modifications aux arrêtés n° 94-01345 du 08/06/1994, 95-00756 du 05/04/1995, 98-2983 du 20/10/1998, 00-00893 du 16/03/2000, 2005-004 du 04/03/2005, 2005-005 du 04/03/2005 et 2009-329-14 du 30/09/2009 et portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement des travaux relatifs à l'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-06-29-003 du 29 juin 2020 portant modification de l'arrêté n° 2014330-0002 du 26 novembre 2014 concernant la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents sur la commune de Nîmes ;

VU le porter à connaissance du 17 juin 2022 déposé par Nîmes métropole portant sur les travaux d'aménagement du Cadereau en Zone Urbaine Dense de l'amont de la rue Pierre Sépard jusqu'au entonnement ;

VU la demande de compléments en date du 08 août 2022 ;

VU l'avis de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels / département Ouvrages Hydrauliques Concessions / Division ouest en date du 14 septembre 2022 ;

VU l'avis de l'ARS Occitanie en date du 08 septembre 2022 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

CONSIDERANT que les modifications souhaitées par le bénéficiaire ne remettent pas en cause l'intérêt global du projet et que ces modifications peuvent être considérées comme notables mais non substantielles au sens des articles R181-45 et R181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2014330-0002 du 26 novembre 2014 doit être modifié pour intégrer les nouvelles caractéristiques de certains aménagements hydrauliques en lien avec les dossiers de demande d'arrêté complémentaire déposé le 17 août 2022 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la loi MAPTAM, Nîmes Métropole est devenu le service compétent depuis le 01/01/2018 au titre de sa compétence GEMAPI et devient de fait le bénéficiaire de l'autorisation de l'arrêté préfectoral n°2014330-0002 du 26 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les aménagements hydrauliques réduisent l'inondation de la commune de Nîmes et que ses performances sont indiquées dans l'étude de dangers sus-visée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté n° 30-2014330-002

La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole est le bénéficiaire de l'autorisation. Les prescriptions ci-après modifient les obligations initiales du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Objet des modifications

Afin de prendre en compte les éléments du porter à connaissance relatif à l'aménagement du cadereau d'Uzès en Zone Urbaine Dense de l'amont de la rue Pierre Semard jusqu'aux Entonnements, les articles 3, 3.2, 3.3, 7.2 et 10 de l'arrêté préfectoral n° 30-2014330-002 du 26 novembre 2014 sont modifiés comme suit :

- **Modification de l'article 3 :** " *Principales caractéristiques des ouvrages* "

Les ouvrages et travaux mis en œuvre sont en tous points conformes au dossier de demande d'autorisation ainsi qu'au dossier de demandes de modifications du 17 juin 2022 enregistré sous le numéro Cascade 30-2022-00248.

Ils respectent les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral n° 30-2014-330-002 et celles définies ci-après ainsi que celles définies dans le cadre de la procédure de dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées prévue aux articles L411-1 et suivants du code de l'environnement.

- **Modification de l'article 3.2 :** " *Traversée de la zone urbaine dense* "

Cadereau d'Uzès :

Ouvrage de confluence avec le cadereau des limites :

- Ouvrage convergent hydraulique variant de 5,00 x 3,30 (LxH) à 3,30 x 3,30 (LxH) sur un linéaire de 10 m environ, depuis le cadre en amont de la rue Pierre Semard ;
- Ouvrage cadre 3,30 x 3,30 (LxH) sur un linéaire de 12 m environ, jusqu'au démarrage du tunnel ;

Tunnel d'Uzès :

- Diamètre 3,30 m sur un linéaire de 980 ml, entre l'ouvrage cadre aval et l'entonnement du cadereau d'Uzès, implanté parallèlement à la route d'Uzès, et situé entre la rue Van Dyck et la rue Cité Paul Giran ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr [3/7](#)

Entonnement d'Uzès :

- Caniveau ouvert de 3,30 m (L) et de hauteur variable (6,37 m en aval à 2,52 m en amont) sur un linéaire de 61 m environ ;
- Caniveau ouvert de 3,00 x 2,25 (LxH), raccordé en amont au pont-cadre de la rue du Jeu de Boules, sur un linéaire de 10 m environ.

Cadereau des limites Aval :

Ouvrage de confluence avec le cadereau d'Uzès :

- Ouvrage convergent hydraulique variant de 5,00 x 3,30 (LxH) à 3,30 x 3,30 (LxH) sur un linéaire de 10 m environ, depuis le cadre en amont de la rue Pierre Semard ;
- Ouvrage cadre 3,30 x 3,30 (LxH) sur un linéaire de 36 m environ, jusqu'au démarrage du tunnel ;

Tunnel des Limites :

- Diamètre 3,30 m sur un linéaire de 845 ml, entre l'ouvrage cadre aval et l'entonnement de Calvas, implanté au niveau de la place Marceau Bonnafoux.

Cadereau des limites Amont :

Ouvrage de Confluence avec l'entonnement de Calvas :

- Ouvrage cadre 3,30 x 7,00 (LxH) sur un linéaire de 13 m environ, entre le diamètre 3,30 m du cadereau des Limites aval et le diamètre 2,20 m du cadereau des Limites amont ;

Entonnement de Calvas :

- Ouvrage cadre 1,75 x 2,50 (LxH) sur un linéaire de 40 m environ, sous la rue de Calvas et raccordé au cadereau des Limites aval sous la place Marceau Bonnafoux ;

Tunnel des Limites :

- Diamètre 2,20 m sur un linéaire de 395 ml, entre l'entonnement de Calvas et l'entonnement des Limites, implanté au droit du square Guiu à la confluence du chemin des Limites et du chemin de Russan ;

Entonnement des Limites :

- Ouvrage confluence en caniveau ouvert de 2,20 x 5,60 (LxH), sur un linéaire de 18 m environ ;
- Caniveau ouvert de 2,50 m (L) et de hauteur variable (2,95 m à 7,00 m), sur un linéaire de 58 m environ longeant le chemin des Limites ;
- Caniveau ouvert de 2,00 m (L) et de hauteur variable (2,30 m à 7,00 m), sur un linéaire de 52 m environ longeant le chemin de Russan.

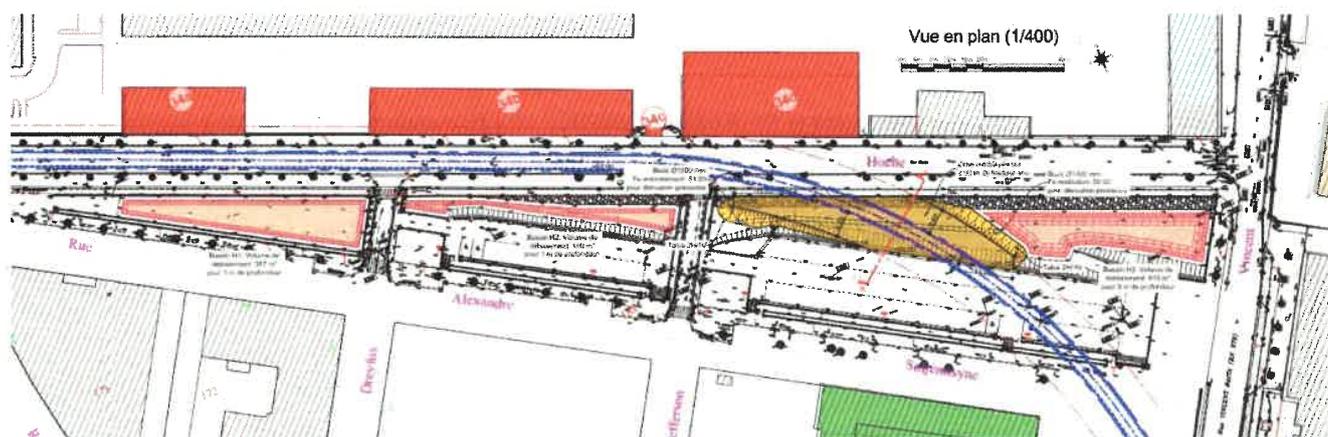
- **Modification de l'article 7.2 : " Mesures compensatoires"**

- **Les bassins de compensation**

Afin de respecter la réglementation du PPRI, et dans la mesure où les incidences de la mise en place de ce remblai sont très difficilement évaluables, il est proposé des mesures de compensation de ces travaux de deux types : constructives d'une part et organisationnelles d'autre part.

Mesures constructives :

La mesure principale de compensation du remblai est le creusement des bassins afin de conserver un volume disponible pour l'expansion des crues qui restera identique par rapport à la situation actuelle pendant les travaux du tunnelier. Les déblais compensatoires seront réalisés sur les bassins H1, H2 et H3 pour un volume de 1 400 m³ (pour 1.300 m³ de remblais).



Mesures organisationnelles :

Ces mesures sont sous la forme de contraintes à prendre en compte par l'entreprise de travaux en fonction de son phasage global d'opération et portent sur :

- **La période d'intervention**

Les travaux seront réalisés préférentiellement hors période à risque. L'entreprise retenue pour réaliser les travaux devra organiser son planning de projet afin d'éviter au maximum d'intervenir sur cette zone sur la période d'août à novembre.

- **La durée d'intervention**

La durée d'intervention est décomposée en 3 phases :

- La réalisation des déblais / remblais provisoires : 3 semaines ;
- Le passage du tunnelier sous les bassins Hoche : selon les hypothèses de cadence choisies, la traversée de la zone sensible prend entre 6 et 10 jours (2 semaines) ;
- La remise en état du site : 2 semaines.

La durée pendant laquelle les bassins sont provisoirement remblayés devra donc être limitée au maximum avec un objectif de 6 semaines qui sera ajusté en fonction des phasages détaillés de l'entreprise.

- Le phasage de réalisation des tronçons

Les travaux du cadereau des Limites aval, entre la place Marceau Bonnafoux et l'ouvrage de confluence du cadereau d'Uzès, seront ultérieurs au raccordement du cadereau d'Uzès existant dans le nouveau cadereau d'Uzès. Ce raccordement permettra une amélioration significative du niveau de protection contre les inondations dans cette zone urbaine du quartier Hoche-Université.

- **Modification de l'article 10 :** " *Durée de l'autorisation* "

L'autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la signature du présent arrêté. L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas engagés dans un délai de 10 (dix) ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée ou renouvelée dans les conditions fixées par l'article R181-49 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 30-2014-330-002 du 26 novembre 2014 sont inchangées. Le bénéficiaire est néanmoins informé que les prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral n° 30-2014-330-002 sont susceptibles d'être complétées par des prescriptions imposées au titre de la préservation des espèces et habitats d'espèces protégées prévue par l'article L411-1 du code de l'environnement, s'il s'avère que les travaux sont susceptibles de leur porter atteinte.

ARTICLE 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est affichée dans la mairie de Nîmes pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 mois.

Une copie du présent arrêté est adressé à l'EPTB Vistre-Vistrenque pour information.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Nîmes.

Nîmes, le

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard
30-2022-10-25-00001 - concernant la réalisation des travaux relatifs à
l'aménagement du cadereau d Uzès et de ses affluents sur la commune de Nîmes

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-10-20-00001

Mise en sécurité du barrage de Sainte Cécile
d Andorge et des Cambous sur la commune de
Sainte Cécile d Andorge

Service eau et risques

Affaire suivie par : Elodie LEMAITRE
Tél. : 04 66 62 62 12
elodie.lemaitre@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre des articles
L181-1 et suivants du code de l'environnement
Mise en sécurité du barrage de Sainte Cécile d'Andorge et des Cambous sur la commune de Sainte
Cécile d'Andorge

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme. Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par le Conseil Départemental du Gard en date du 27 juin 2022, enregistrée sous le n° GUNenv 0100003993 concernant l'opération suivante :
Mise en sécurité du barrage de Sainte Cécile d'Andorge et des Cambous sur la commune de Sainte Cécile d'Andorge ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale intègre une autorisation loi sur l'eau, une demande de dérogation espèces protégées, une demande de défrichement, une étude des incidences Natura 2000, une autorisation ICPE et une DUP avec mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la demande de compléments établie suite aux avis des services contributeurs nécessite des investigations complémentaires importantes ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la phase EXAMEN de la demande d'autorisation environnementale déposée par Conseil Départemental du Gard en date du 27 juin 2022, enregistrée sous le n° 0100003993 concernant l'opération suivante :

Mise en sécurité du barrage de Sainte Cécile d'Andorge et des Cambous sur la commune de Sainte Cécile d'Andorge
est porté de 4 mois à 6 mois.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Sainte Cecile d'Andorge, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Sainte Cécile d'Andorge.

Nîmes, le
La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-10-26-00002

Prorogation du délai d'instruction
travaux de sécurisation du barrage
départemental des Pises sur la commune de
Dourbies.

Service Eau et Risques

Unité Milieux Aquatiques et Ressource en Eau

Mél. : ddtm-ser@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.214-3 du code de l'environnement concernant :

Travaux de sécurisation du barrage départemental des Pises

sur la commune de Dourbies

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

Vu la décision n°2022-AH-AG02 du 02 août 2022 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par le Conseil départemental du Gard en date du 29 juillet 2022, enregistrée sous le n° Gunenv/2022/0100004681, concernant l'opération suivante :

Travaux de sécurisation du barrage départemental des Pises

sur la commune de Dourbies

VU le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

CONSIDÉRANT la demande de compléments en date du 18 octobre 2022 sur plusieurs aspects du dossier de demande d'autorisation environnementale, le temps nécessaire au pétitionnaire pour répondre à cette demande et le temps pour instruire ces compléments à leur réception,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par le Conseil départemental du Gard en date du 29 juillet 2022, enregistrée sous le n° Guneny/2022/0100004681, concernant l'opération suivante :

**Travaux de sécurisation du barrage départemental des Pises
sur la commune de Dourbies**

est porté de 4 mois à 6 mois.

Article 2 : Mesures de publicité et conditions de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD

Le maire de la commune de Dourbies,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Nîmes, le 26 OCT. 2022

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT
DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
-Occitanie (siège à Toulouse)

30-2022-10-20-00006

Arrêté n°DREAL-DBMC-2022-292-01 portant
modification de l'arrêté préfectoral
n°DREAL-2019-052-001 du 21 février 2019 de
dérogation aux interdictions relatives aux
espèces de faune sauvage protégées, pour le
renouvellement et l'extension de la Carrière GSM
de Montfrin-Meynes

Arrêté n°DREAL-DBMC-2022-292-01

portant modification de l'arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2019-052-001 du 21 février 2019 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le renouvellement et l'extension de la Carrière GSM de Montfrin-Meynes

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le Décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard, Madame Marie-Françoise LECAILLON ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2019-052-001 du 21 février 2019 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le renouvellement et l'extension de la Carrière GSM de Montfrin-Meynes ;

Vu l'arrêté n°30-2021-03-08-2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie pour le département du Gard, en date du 30 septembre 2022 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-010470 relative au défrichement préalable à l'aménagement hydraulique de la carrière de Coquette sur le territoire des communes de Montfrin et Meynes, en date du 20 avril 2022 ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement en date du 24 mai 2022 ;

89, rue Weber – 30 907 NÎMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie - 30-2022-10-19-00001 - arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2019-052-001 du 21 février 2019 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le renouvellement et l'extension de la Carrière GSM de Montfrin-Meynes

Vu le complément au Volet Naturel d'Étude d'Impact « Habitats, Faune et Flore », en date de juin 2016 ;

Vu l'expertise écologique « habitats, faune et flore » complémentaire du bureau d'étude Cabinet Barbanson Environnement d'août 2022 ;

Considérant que le défrichement nécessaire à la création d'une zone d'écoulement préférentiel à la jonction de l'extension et du plan d'eau de Montfrin réaménagé, prévue dans le cadre de l'arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées initial, n'avait pas été pris en compte dans la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière de Meynes-Montfrin ;

Considérant que ce défrichement doit être inclus dans la dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées initiale ;

Considérant la localisation du défrichement qui se situe au sein du périmètre d'extension de la carrière de Montfrin-Meynes autorisé au titre de l'arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées initial ;

Considérant qu'une expertise écologique complémentaire a été réalisée en 2021 et en 2022 sur le secteur à défricher ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter et réduire les impacts sur les espèces et les milieux naturels, telles qu'elles sont décrites dans le document de l'expertise écologique, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

Considérant que la réalisation du défrichement ne remet pas en cause le cycle biologique des espèces concernées par la dérogation ;

Considérant que les deux autres conditions d'octroi de la dérogation, à savoir l'absence de solutions alternatives et les raisons impératives d'intérêt public majeur, demeurent inchangées et respectées ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Périmètre concerné par la dérogation

Le paragraphe « Périmètre concerné par cette dérogation » de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 sus-visé est remplacé comme suit :

« Cette dérogation concerne le périmètre d'extension de la carrière de Montfrin-Meynes, réalisé par la société GSM. Les plans en **annexe 1** donnent la localisation de ce périmètre.

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière couvre un périmètre de 82,5 ha, comprenant :

- 8 ha de plateforme des installations de traitement des matériaux ;

89, rue Weber – 30 907 NÎMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie - 30-2022-10-19-00001 - arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2019-052-001 du 21 février 2019 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le renouvellement et l'extension de la Carrière GSM de Montfrin-Meynes

- 34,6 ha de plans d'eau déjà réaménagés sur le territoire de Montfrin avec une reprise de l'aménagement hydraulique principal (abaissement partiel du déversoir existant) et la création d'aménagements hydrauliques complémentaires (renforcement sur un faible linéaire du point bas de ce plan d'eau réaménagé) ;
- 39,9 ha d'exploitation constitués de 25ha en renouvellement sur le territoire de Meynes et 15ha d'extension sur le territoire de Montfrin, dont 1 ha 02 a 25 ca de défrichement nécessaire à la création d'une zone d'écoulement préférentiel à la jonction de l'extension et du plan d'eau de Montfrin réaménagé. »

Article 2 : Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi pour le défrichement

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 sus-visé est complété comme suit :

« Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts du débroussaillage et du défrichement nécessaires à la création d'une zone d'écoulement préférentiel à la jonction de l'extension et du plan d'eau de Montfrin réaménagé sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société GSM et l'ensemble de ses prestataires mettent en œuvre les mesures suivantes, détaillées en **annexe 5** :

- Préservation d'un corridor rivulaire sur la berge ouest du plan d'eau de Montfrin au droit des emprises de l'aménagement hydraulique ;
- Limitation de l'emprise du défrichement ;
- Mise en défens des zones écologiquement sensibles
- Respect du calendrier d'intervention ;
- Respect du protocole d'abattage des arbres ;
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- Suivi de la reprise de la végétation
- Plantations d'arbres ;
- Mise en place de nichoirs arboricoles à chiroptères ;
- Accompagnement écologique du chantier. »

Article 3 : Annexe descriptive des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi pour le défrichement

L'annexe du présent arrêté vient s'ajouter aux annexes de l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 sus-visé (annexe 5).

Article 4 : Droits de recours et informations des tiers

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

89, rue Weber – 30 907 NÎMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie - 30-2022-10-19-00001 - arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2019-052-001 du 21 février 2019 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le renouvellement et l'extension de la Carrière GSM de Montfrin-Meynes

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant la Préfète du Gard, ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Sequoia – 92 055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 20 octobre 2022

Pour la préfète du Gard,
et par délégation,

Le chef du département biodiversité,

Frédéric DENTAND

89, rue Weber – 30 907 NÎMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie - 30-2022-10-19-00001 - arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2019-052-001 du 21 février 2019 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le renouvellement et l'extension de la Carrière GSM de Montfrin-Meynes

Annexe : Description détaillée des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi pour le défrichement (5p)

Mesure d'évitement	
Préservation d'un corridor rivulaire sur la berge du plan d'eau de Montfrin	La végétation rivulaire sur la berge ouest du plan d'eau de Montfrin se situant à droite des emprises dévégétalisées identifiées sur la carte 1 est préservée et ne doit pas faire l'objet d'un débroussaillage ou d'un défrichement, et ce, afin de maintenir sa fonction de corridor écologique.
Mesures de réduction	
Limitation de l'emprise du défrichement	<p>L'emprise du défrichement doit se limiter au strict nécessaire et doit être délimitée par des piquets, de la rubalise ou tout autre afin dispositif de délimitation visible.</p> <p>L'emprise des zones de stockage de matériaux doit être positionnée, en concertation avec le coordinateur environnement, de façon à ne pas impacter les milieux sensibles.</p>
Mise en défens des zones écologiquement sensibles	Les secteurs de ripisylve et les arbres isolés non concernés par les travaux sont protégés au moyen de barrières de chantier de type Héras, de grillage souple ou de tout autre dispositif de protection.
Respect du calendrier d'intervention	Les travaux de débroussaillage et le bûcheronnage de l'emprise du projet devront être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre . Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre .
Respect du protocole d'abattage des arbres	<p>Un protocole particulier doit être mis en œuvre, en présence d'un expert chiroptérologue, lors de l'abattage des arbres remarquables identifiés au niveau de la ripisylve. Il prévoit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une inspection préalable à l'abattage des arbres remarquables présentant des cavités et des interstices favorables aux chiroptères par un chiroptérologue, à l'aide d'un endoscope, afin de confirmer la présence ou l'absence d'individus ; • la mise en place d'un système anti-retour pour les cavités utilisées jusqu'à l'envol des chauves-souris ou la condamnation des cavités lorsque l'absence des chiroptères est confirmée par le chiroptérologue, pour toutes les cavités qui sont accessibles ; • la mise en œuvre de la méthode d'abattage dite « douce » pour les cavités non accessibles ou pour les arbres dont les cavités ne seraient pas visibles.

89, rue Weber – 30 907 NÎMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie - 30-2022-10-19-00001 - arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2019-052-001 du 21 février 2019 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le renouvellement et l'extension de la Carrière GSM de Montfrin-Meynes

	Cette méthode consiste à couper les troncs en tronçonnant un à deux mètres au-dessus/en dessous des cavités, puis de déposer le billot découpé délicatement au sol de manière à ce que la cavité soit orientée vers le haut, avant de laisser le billot en place durant 24 heures après la coupe, pour permettre à d'éventuels individus de sortir lors de la nuit suivante. L'export des troncs peut se faire après 24 heures avec la validation de l'expert chiroptérologue.
Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	Afin de limiter la propagation des Cannes de Provence sur le secteur défriché, les rhizomes de cette espèce doivent être arrachés sur une profondeur de 50 cm puis enfouis à plus de 1,5 m de profondeur dans un secteur dédié de la carrière et un ensemencement prairial avec des espèces locales peut être envisagé à la fin des travaux. Des dispositifs de lutte doivent être envisagés en cas de constat de prolifération d'espèces exotiques envahissantes, lors du suivi de la reprise de la végétation.
Mesure de suivi	
Suivi de la reprise de la végétation	Un suivi de la reprise de la végétation sur le secteur défriché doit être effectué dans les 10 années qui suivent la fin du défrichement. La fréquence du suivi doit être annuelle les 3 premières années qui suivent l'opération, puis biennale jusqu'à la fin des 10 années de suivi. Chaque suivi se traduit par une visite terrain au cours de l'été et fait l'objet d'un compte-rendu.
Mesures d'accompagnement	
Plantation d'arbres	Une plantation d'au moins 10 arbres d'espèces locales (Frêne, Orme et Peuplier noir) sur le secteur identifié sur la carte 2 doit être mise en œuvre, afin de maintenir une continuité écologique intéressante avec les linéaires arborés (ripisylve) présents plus à l'ouest
Mise en place de nichoirs arboricoles à chiroptères	Au moins 5 nichoirs rectangulaires arboricoles à chiroptères doivent être installés dans les secteurs identifiés sur la carte 2 , afin de réduire l'impact de la destruction d'habitats de ces espèces. La pose des nichoirs doit être réalisée avec l'accompagnement d'un expert chiroptérologue et respecter les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • l'accès au nichoir doit se faire par le bas avec un écartement optimal entre 2 et 5 centimètres, pouvant être adapté entre 0,5 et 1 cm pour les pipistrelles ; • la planche doit être rainurée ou en bois brut pour faciliter l'accroche des chauves-souris qui escaladent

89, rue Weber – 30 907 NÎMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

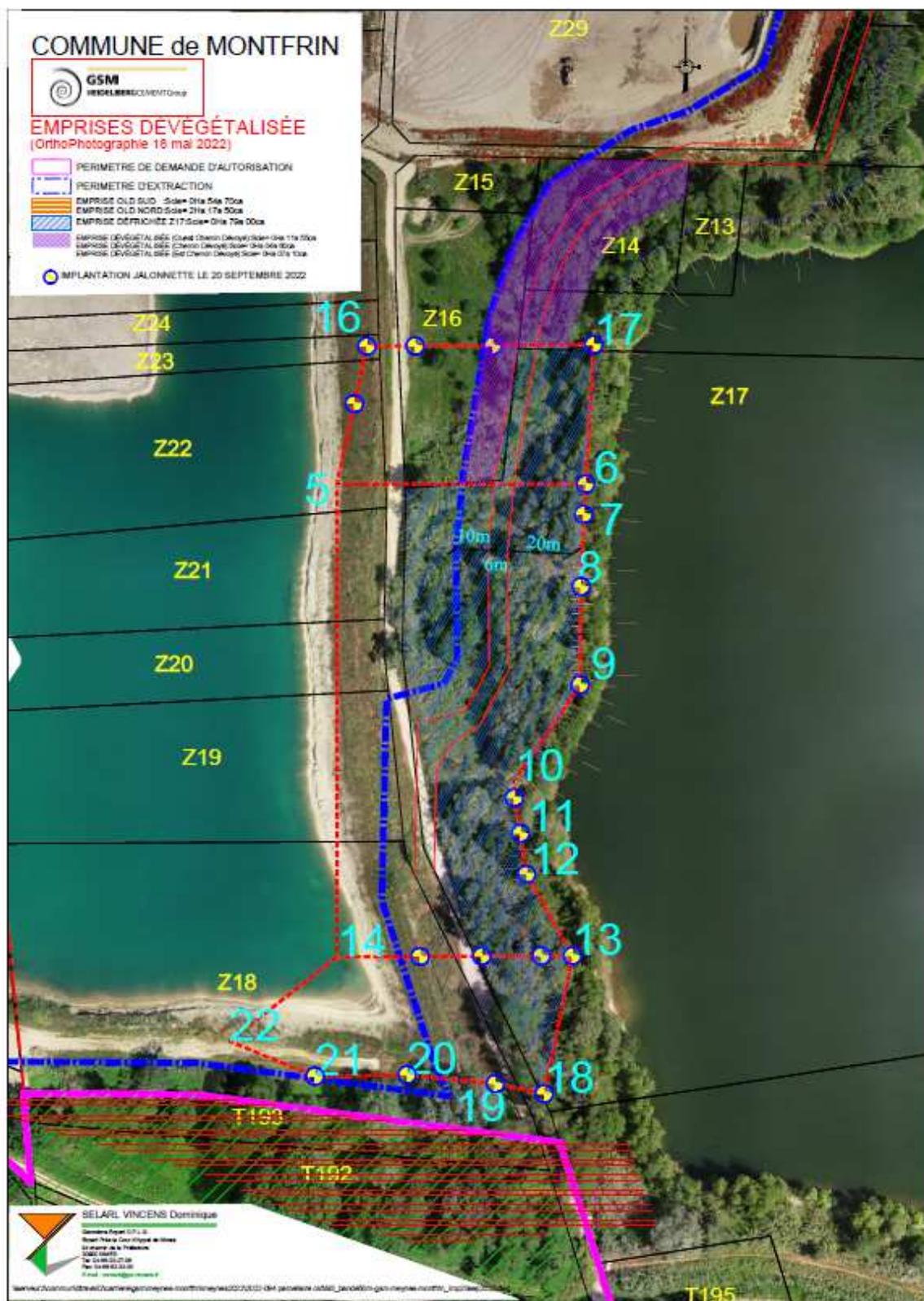
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie - 30-2022-10-19-00001 - arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2019-052-001 du 21 février 2019 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le renouvellement et l'extension de la Carrière GSM de Montfrin-Meynes

	<p>ensuite la surface verticale pour aller se loger dans le nichoir ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation doit se faire de préférence à la fin de l'hiver ; • l'orientation préférentielle est le sud, sud-est ou à l'abri des vents dominants ; • le nichoir doit être placé entre 3 et 5 mètres de hauteur en évitant de le disposer juste au-dessus d'une branche afin de limiter toute prédation ; • le nichoir est fixé par un fil de fer autour de l'arbre, avec des morceaux de bois mort entre le tronc et le fil de fer ou par des systèmes de fixation élastiques adaptés à la croissance de l'arbre.
<p>Accompagnement écologique du chantier</p>	<p>Un écologue doit accompagner le maître d'ouvrage sur l'ensemble des travaux afin de s'assurer que toutes les mesures préconisées vis-à-vis de la biodiversité soient bien mises en œuvre. Une sensibilisation des équipes de chantier sera ainsi faite au démarrage des travaux et l'expert écologue réalisera plusieurs visites de chantier devront faire l'objet de comptes-rendus, notamment lors des phases sensibles d'abattage des arbres remarquables. Tous les comptes-rendus de l'écologue doivent être mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle du présent arrêté.</p> <p>Les opérations qui suivent les opérations de bûcheronnage et débroussaillage (terrassment, remblais / déblais) ne pourront commencer qu'après la validation de l'écologue, qui s'assurera qu'il n'y a pas de gîtes de castor (terriers-hutte) sur le secteur des travaux. L'écologue pourra notamment demander un délai de deux semaines entre ces deux phases, afin de laisser le temps aux éventuels castors présents dans la zone de travaux de quitter ce secteur.</p> <p>En cas de détection d'un terrier-hutte, la société GSM est autorisée à faire procéder, en lien avec l'Office français de la Biodiversité, à la capture et au déplacement d'individus, au titre de l'<i>Arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le renouvellement et l'extension de la Carrière GSM de Montfrin-Meynes.</i></p>

89, rue Weber – 30 907 NÎMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie - 30-2022-10-19-00001 - arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2019-052-001 du 21 février 2019 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le renouvellement et l'extension de la Carrière GSM de Montfrin-Meynes

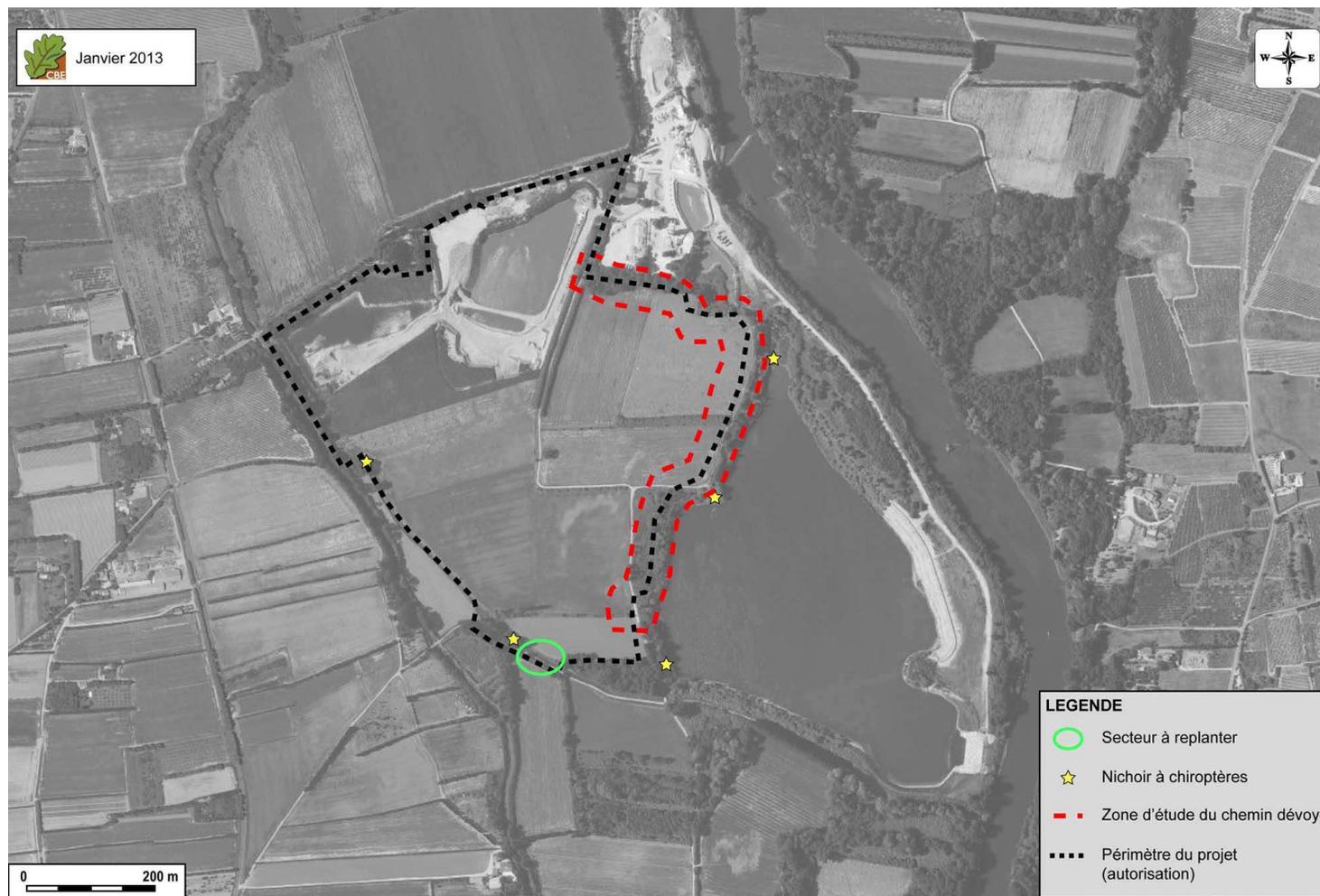
Carte 1 : Localisation des emprises dévégétalisées pour la création d'une zone d'écoulement préférentiel à la jonction de l'extension et du plan d'eau de Montfrin réaménagé



89, rue Weber – 30 907 NÎMES CEDEX 2
 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie - 30-2022-10-19-00001 - arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2019-052-001 du 21 février 2019 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le renouvellement et l'extension de la Carrière GSM de Montfrin-Meynes

Carte 2 : Localisation des mesures d'accompagnement



89, rue Weber – 30 907 NÎMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie - 30-2022-10-19-00001 - arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2019-052-001 du 21 février 2019 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le renouvellement et l'extension de la Carrière GSM de Montfrin-Meynes

Prefecture du Gard

30-2022-10-26-00003

AP modifiant l'AP n° 30-2022-09-30-00001 du
26-10-2022 portant convocation des électeurs
pour l'élection des juges au TC de NIMES

Nîmes, le **26 OCT. 2022**

Arrêté n° 30-2022-10- -
modifiant l'arrêté n° 30-2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022
portant convocation des électeurs
pour l'élection des juges au Tribunal de commerce de NIMES

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le nouveau Code de procédure civile ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite « loi PACTE », et notamment à l'élection des juges consulaires par un collège composé des membres élus des Chambres de commerce et d'industrie (CCI) et des Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) ainsi que des juges et anciens juges du tribunal de commerce dans le ressort de la juridiction ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008, et notamment l'annexe 7-2 fixant à 37 le nombre des juges du Tribunal de commerce de NIMES ;

Vu le décret n° 2017-1163 du 12 juillet 2017 relatif à la déontologie, l'éligibilité et la discipline des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2021-144 du 11 février 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés, du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la note n° JUSB2213280C du 27 mai 2022 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice relative à l'organisation de l'élection annuelle 2022 des juges des tribunaux de commerce en application de l'article L. 723-11 du Code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des juges au Tribunal de commerce de Nîmes les 21 novembre et 3 décembre 2022 ;

Considérant la demande formulée par la Présidente du Tribunal judiciaire de NIMES, relative à la modification des horaires des opérations de dépouillement et de recensement des votes pour le 1er tour de scrutin, le lundi 21 novembre 2022 ;

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022 est modifié comme suit :

les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour l'élection des juges du Tribunal de commerce de NIMES, se dérouleront au siège de cette juridiction les :

- **lundi 21 novembre 2022, à 14 heures, pour le premier tour de scrutin,**

- **samedi 3 décembre 2022, à 10 heures, pour le second tour de scrutin.**

Le reste sans changement.

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Premier Président de la Cour d'Appel de NIMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du tribunal de commerce de NIMES, au magistrat, Président de la Commission d'organisation des élections et aux Sous-Préfets des arrondissements d'ALES et du VIGAN.

La préfète,

Pour la Préfète,
la Sous-Préfète,
secrétaire générale adjointe

Chloé DEMEULENAERE

Prefecture du Gard

30-2022-10-24-00001

AP restitution compétence assainissement du SM
Pays de Cévennes à la CA Alès Agglo

Arrêté n° 30-2022-

portant restitution de la compétence « assainissement non collectif » par le syndicat mixte (SM à la carte) du Pays des Cévennes à la communauté d'agglomération (CA) Alès Agglomération

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17-1 et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-06-18 B du 8 juin 2004 modifié portant création du syndicat mixte (SM à la carte) du Pays des Cévennes ;

Vu la délibération n°CS2022_02_10 du 2 juin 2022 du comité syndical du SM Pays des Cévennes portant restitution au 31 décembre 2022 de la compétence « assainissement non collectif » à la CA Alès Agglomération, seule adhérente à cette compétence ;

Vu la délibération n° C2022_03_18 du 29 juin 2022 du conseil communautaire de la CA Alès Agglomération approuvant la restitution de la compétence « assainissement non collectif » ;

Vu la délibération n° C2022_90 du 27 septembre 2022 du conseil communautaire de la CC de Cèze Cévennes approuvant la restitution de la compétence « assainissement non collectif » à la CA Alès Agglomération à compter du 31 décembre 2022 ;

Considérant que les membres du SM Pays des Cévennes se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la restitution de compétence « assainissement non collectif », que les conditions de l'article L.5211-17-1 du CGCT sont réunies et qu'il convient d'en prendre acte ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1 :

Est approuvée, à la date du 31 décembre 2022, la restitution de la compétence « assainissement non collectif » par le syndicat mixte du Pays des Cévennes à la communauté d'agglomération Alès Agglomération.

Article 2 :

Les modalités de restitution de la compétence « assainissement non collectif » relatives à l'actif / passif et au transfert de personnel seront réglées par convention entre le SM du Pays des Cévennes et la CA Alès Agglomération.

Article 3 :

Le syndicat mixte du Pays des Cévennes procédera à la mise à jour de ses statuts.

Article 4 :

Le sous-préfet d'Alès, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat mixte du Pays des Cévennes, les présidents des communautés membres du syndicat mixte du Pays des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Alès, le 24 octobre 2022

La préfète,

Signé

Marie-Françoise Lecaillon

Prefecture du Gard

30-2022-10-27-00002

Arrêté n° 2022-27-10-BFLI-001 du 27 octobre
2022 portant modification des statuts du
syndicat d'entretien alternatif du bassin moyen
du Vistre

Arrêté n°2022-27-10-BFLI-001
portant modification des statuts du syndicat d'entretien alternatif
du
bassin moyen du Vistre (article 24)

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1961 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres du Bassin Moyen du Vistre ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat d'entretien alternatif du bassin moyen du Vistre (SEABMV) en date du 24 mars 2022 approuvant la modification de l'article 24 des statuts du syndicat relatif à la contribution des communes membres ;

Vu les délibérations des communes membres du SEABMV se prononçant en faveur de la modification de l'article 24 des statuts du syndicat :

- Bernis, Par délibération du 13 septembre 2002,
- Uchaud, par délibération du 27 septembre 2022,
- Vestric-et-Candiac par délibération du 14 septembre 2022 ;

Considérant qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Aubord et Milhaud se prononçant sur la modification statutaire l'avis de ces deux communes est réputé favorable ;

Considérant que les communes membres du SEABMV se sont prononcées en faveur de la modification statutaire proposée dans les règles de majorité requise et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 :

Est approuvée la nouvelle rédaction de l'article 24 des statuts du syndicat relatif à la contribution de ses communes membres qui se substitue à l'article 24 des statuts approuvés le 10 février 2016.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat d'entretien alternatif du bassin moyen du Vistre sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le **27 OCT, 2022**

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2022-10-21-00001

Arrêté n°2022-10-20-BFLI-01 portant création du
syndicat scolaire de la vallée du Coudoulous

Nîmes le, 20 octobre 2022

Arrêté n° 2022-10-20-BFLI-01
portant création du Syndicat Scolaire de la Vallée du Coudoulous

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5212- 2 ;

Vu les délibérations concordantes aux termes desquelles les communes d'Arphy (16 septembre 2022), Aulas (13 septembre 2022), Bréau-Mars (13 septembre 2022) et Molières-Cavaillac (22 septembre 2022) décident de s'associer au sein d'un syndicat dénommé « Syndicat Scolaire de la Vallée du Coudoulous », valident ses statuts et demandent à la préfète du Gard d'approuver sa création ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 4 octobre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

Il est créé au 1^{er} novembre 2022 un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « Syndicat Scolaire de la Vallée du Coudoulous » dont l'activité débutera le 1^{er} janvier 2023.

Sont approuvés les statuts du syndicat tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le Syndicat Scolaire de la Vallée du Coudoulous est un syndicat de communes relevant des dispositions des articles L.5111-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du CGCT.

Article 3 :

Le périmètre du syndicat est composé des communes d'Arphy, Aulas, Bréau-Mars et Molières-Cavaillac.

Article 4 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Molières-Cavaillac, 1 place du jeu de boules, 30120 Molières-Cavaillac.

Article 5 :

Le Syndicat Scolaire de la Vallée du Coudoulous a pour objet la gestion de l'école maternelle intercommunale de Molières-Cavaillac (garderie, restauration scolaire, charges de fonctionnement et investissements, entretien des locaux ,...).

Article 6 :

Le syndicat est constitué pour une durée de vie illimitée.

Article 7:

Les fonctions de comptable sont assurées par le chef du service de gestion comptable de Sud Cévennes.

Article 8 :

Les communes membres du syndicat seront représentées au sein du comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Article 9:

Selon les modalités fixées à l'article 10 des statuts, chaque commune participe financièrement aux dépenses du syndicat.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la sous-préfète du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes d'Arphy, Aulas, Bréau-Mars et Molières-Cavaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La préfète
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

STATUTS DU SYNDICAT A VOCATION SCOLAIRE CONCERNANT L'ECOLE MATERNELLE INTERCOMMUNALE DE MOLIERES-CAVAILLAC

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour.
Le secrétaire général

Nîmes, le :

20 OCT. 2022 Frédéric LOISEAU

Article 1 - Composition

Il est formé entre les communes d'ARPHY, AULAS, BREAU-MARS et MOLIERES-CAVAILLAC qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend le nom de SYNDICAT SCOLAIRE DE LA VALLEE DU COUDOULOUS.

Article 2 - Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet la gestion de l'école maternelle intercommunale de Molières-Cavaillac (garderie, restauration scolaire, charges de fonctionnement et investissements, entretien des locaux, ...).

Article 3 – Siège social

Son siège social est fixé : 1, Place du Jeu de Boules, mairie de Molières-Cavaillac 30120.

Le Comité Syndical et le Bureau peuvent se réunir et délibérer, soit au siège social du syndicat, soit dans une commune membre. Le lieu de la réunion est expressément indiqué dans chaque convocation ainsi que dans les mesures de publicité la concernant.

Article 4 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Mode de représentation des communes

Le syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes selon les modalités suivantes ainsi qu'un bureau : Un délégué titulaire et un suppléant par commune.

Article 6 – Fonctionnement du syndicat

Le syndicat se réunit au moins une fois par trimestre.

Le président peut convoquer le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il devra le convoquer à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les séances du comité syndical sont publiques.

Sur la demande du président ou de trois de ses membres, le comité syndical peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le comité syndical pourra désigner en dehors de ses membres, le personnel nécessaire au fonctionnement du syndicat, lequel sera rétribué.

Article 7 – Constitution et fonctionnement du bureau

La composition du bureau est déterminée par le conseil syndical conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Comité peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au comité syndical de leurs travaux.

Le mandat de membre du bureau prend fin en même temps que celui de délégué.

Le président exécute les décisions du comité et représente l'Etablissement en justice, nomme le personnel du syndicat, passe les marchés, présente les budgets et les comptes au comité qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Article 8 – Admission d'une nouvelle commune – Retrait d'une commune membre

Le comité syndical délibère sur l'adhésion d'une nouvelle commune ou le retrait d'une commune membre.

Cette demande d'adhésion ou de retrait est ensuite soumise aux conseils municipaux des communes associées selon les dispositions des articles L. 5211-17 et 5211-18 du CGCT.

Article 9 - Nomination du receveur

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le chef du service de gestion comptable de Sud Cévennes.

Article 10 – Le budget du syndicat

Le budget du syndicat comprend :

En recettes

1/ Les contributions des communes associées. Cette contribution est fixée par le conseil syndical et établie pour chaque commune et pour chaque opération engagée par le syndicat.

2/ Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat.

3/ Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.

4/ Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et de Communes ou toutes aides publiques.

5/ Les produits des dons et des legs.

6/ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés.

7/ Le produit des emprunts

En dépenses

- 1/ Les frais d'administration du syndicat (dépenses de personnel et de matériel)
- 2/ Les dépenses résultant des activités exercées par le syndicat en fonction des activités telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Copie des budgets et des comptes du syndicat sont adressées chaque année aux communes membres.

Article 11 - Gestion des dépenses

Les dépenses d'investissement du groupe scolaire sont réparties pour chaque commune adhérente :

- 33,33 % selon le potentiel fiscal des trois taxes
- 33,33 % selon la population INSEE réactualisée chaque année
- 33,33 % selon le nombre d'élèves recensé à chaque rentrée scolaire sur une période glissante de 4 ans : N-1, N-2, N-3, N-4.

Pour chaque commune adhérente, **les dépenses de fonctionnement** seront calculées, chaque année scolaire, au prorata du nombre d'élèves.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur préparé par le bureau est proposé au comité syndical.

Article 13 – Règlement des conflits

Si un litige survient entre le syndicat et une ou plusieurs communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du bureau, le président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution du syndicat, les modalités de liquidation actées par les communes membres ou, à défaut d'accord, par un liquidateur nommé par le préfet, feront l'objet d'une approbation par arrêté préfectoral.

Article 15 – Dispositions diverses

Pour toute disposition qui ne serait pas prévue aux statuts il sera fait application des dispositions du CGCT.

Prefecture du Gard

30-2022-10-21-00002

Arrêté n°2022-10-21-BFLI-001 du 21 octobre 2022
portant transfert du siège social du SIEAP des
Gardies

Arrêté N° 2022-10-21-BFLI-001
portant transfert du siège social
du SIAEP des Gardies

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 1933 portant création du SIAEP des Gardies ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP des Gardies en date du 24 mars 2022 portant transfert de son siège social ;

Vu les délibérations des communes membres du SIAEP des Gardies, Logrian-Florian (2 juin 2022), Saint-Jean-de-Crieulon (1er septembre 2022), Saint-Nazaire-des-Gardies (14 avril 2022) approuvant le transfert du siège social du syndicat ;

Considérant que les membres du SIAEP des Gardies se sont prononcés à l'unanimité en faveur du transfert du siège social du syndicat et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 :

Est approuvé le transfert du siège social du SIAEP des Gardies de la mairie de Saint-Nazaire-des-Gardies à la mairie de Logrian-Florian.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la sous-préfète du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIAEP des Gardies sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 21 OCT. 2022

Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2022-10-20-00005

arrêté n°2022-20-10-BFLI-002 du 20 octobre 2022
portant modification des statuts du SIVOM du
Pays Viganais

Arrêté n° 2022-20-10-BFLI-002
portant modification des statuts
du SIVOM du Pays Viganais

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-17-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1966 modifié portant création du SIVOM du canton du Vigan devenu en 2005 SIVOM du Pays Viganais ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM du Pays Viganais en date du 31 mars 2022 par laquelle le comité syndical décide de restituer à ses communes membres la compétence gestion de l'école maternelle intercommunale de Molières-Cavaillac et de modifier ses statuts en conséquence ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant la restitution de compétence et la modification des statuts :

- Alzon, par délibération du 7 juillet 2022,
- Arphy, par délibération du 15 avril 2022,
- Arre, par délibération 27 juin 2022,
- Arrigas, par délibération du 24 juin 2022,
- Aulas, par délibération du 7 avril 2022,
- Aumessas, par délibération du 12 septembre 2022,
- Avèze, par délibération du 4 juillet 2022,
- Bez-et-Esparon, par délibération du 14 juin 2022,
- Blandas, par délibération du 20 septembre 2022,
- Bréau-Mars, par délibération du 28 juin 2022,
- Campestre-et-Luc, par délibération du 27 mai 2022,
- Le Vigan, par délibération du 8 juillet 2022,
- Molières-Cavaillac, par délibération du 30 juin 2022,
- Montdardier, par délibération du 17 juin 2022,
- Pommiers, par délibération du 20 août 2022,
- Rogues, par délibération du 24 juin 2022,
- Saint-Laurent-le-Minier, par délibération du 27 juin 2022,
- Vissec, par délibération du 23 septembre 2022 ;

Considérant que les membres du SIVOM du Pays Viganais se sont prononcés en faveur de la restitution de compétence et de la modification des statuts du syndicat dans les conditions de majorités requises par les textes et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 :

Est approuvée, à la date du 31 décembre 2022, la restitution aux membres du syndicat de la compétence « gestion de l'école maternelle intercommunale de Molières-Cavaillac » et la modification des statuts du SIVOM du Pays Viganais.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la sous-préfète du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIVOM du Pays Viganais sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 20 OCT. 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2022-10-20-00002

ARRETE PREFECTORAL CF TITRE MAITRE
RESTAURATEUR A L'ATELIER DE PIERRE

Arrêté n° 30-2022-10- - portant attribution du titre de maître-restaurateur

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande en date du 10 mai 2022 présentée par Monsieur Pierre-Jean TAIX par laquelle l'intéressé demande le renouvellement du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que Monsieur Pierre-Jean TAIX, exploitant l'établissement de restauration dénommé « L'ATELIER DE PIERRE» situé au 3 rue du Plan de Brie, à ANDUZE (30 140), remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est décerné à Monsieur Pierre-Jean TAIX exploitant l'établissement de restauration dénommé « L'ATELIER DE PIERRE», situé au 3 rue du Plan de Brie, à ANDUZE (30 140).

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé à la Préfète du Département du Gard (Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de la Coordination-Service des Elections, Réglementation générale et Environnement – Bureau de la Réglementation Générale et de l'Environnement).

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, lui-même gérant de l'établissement susvisé, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le nouveau responsable de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, soit par lui-même, soit par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

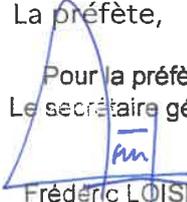
Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Directeur de la DREETS Occitanie/ Service régional de contrôle de la formation et titres professionnels/ Unité de Contrôle Est, sis au 615, Boulevard d'Antigone, CS 19002, 34064 Montpellier CEDEX 2 .

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard, la maire d'Anduze, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'au :

Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services –
Sous-direction du commerce, de l'artisanat et des professions libérales
Service Tourisme, commerce artisanat et services
Bâtiment Condorcet – Télédock 314 –
6, rue Louise Weiss –
75703 PARIS CEDEX 13;

Et à la :

DREETS Occitanie
Service régional de contrôle de la formation et titres professionnels
Unité de contrôle Est
615, Boulevard d'Antigone CS 19002
34064 Montpellier CEDEX 2

Nîmes,
La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2022-10-25-00002

Convention coordination entre la police
municipale de Beauvoisin et la gendarmerie
nationale



Convention de coordination

entre

la police municipale de BEAUVOISIN

et

**la Gendarmerie Nationale
Brigade territoriale de VAUVERT**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1 et R 512-5 à R 512-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-49, et L 412-51 à L 412-54 ;

Vu le code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2 et 78-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Entre la préfète du Gard,

La commune de Beauvoisin
Représentée par Madame Mylene CAYZAC-PRAME,
Maire

et Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes,

il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Beauvoisin.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade de gendarmerie de Vauvert territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Lutte contre les cambriolages
2. Récolte et remontée du renseignement local
3. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants)
4. Prévention des violences scolaires
5. Protection des commerçants
6. Lutte contre les atteintes aux biens et vols d'accessoires dans les véhicules
7. Sécurité routière

TITRE I^{er}
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}
Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux.

NEANT

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- École primaire :
 - Les moulins Rue des écoles
 - Lundi Mardi Jeudi Vendredi
 - 8h15 8h45 / 11h45 12h15 / 13h45 14h15 / 16h15 16h45

- Écoles maternelles :
 - Rue Abbé Louis Moulin
 - Lundi Mardi Jeudi Vendredi
 - 8h20 8h50 / 11h40 12h10 / 13h15 13h45 / 16h 16h30

II.-La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

NEANT

Article 4 : La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

Le marché hebdomadaire du lundi matin de 06h00 à 14h00

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Les cérémonies commémoratives officielles : 19 MARS, 08 MAI, 11 NOVEMBRE

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de

police judiciaire compétent ou en application du deuxième aliéna de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des 7 secteurs dans les créneaux horaires suivants :

*08H00 à 16h45 du lundi au vendredi

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent le 15 des mois impairs en mairie salle du conseil municipal pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : L'ordre du jour de ces réunions est adressé par courrier à Madame le Maire et au commandant de la brigade de gendarmerie de Vauvert ou à son représentant.

Hormis ces réunions bimestrielles, le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la police municipale se rencontrent si possible de façon hebdomadaire dans les locaux de la police municipale.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables

- * Brigade de Gendarmerie Vauvert
- * Centre opérationnel de Gendarmerie
- * Police municipale
- * Chef de poste de la Police Municipale

**TITRE II
COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

La préfète du Gard et la maire de Beauvoisin conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition de moyens humains, de matériel et de moyens de télécommunication.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les liaisons téléphoniques et des contacts et échanges sur la voie publique. Pour rappel, un protocole de « participation citoyenne » est mis en œuvre sur la commune.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par Madame la Préfète. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation dans le cadre d'un réseau dirigé.

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions. Le dispositif d'enregistrement et de visionnage des images est situé dans les locaux de la police municipale. Seul un officier de police judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : contrôles routiers et anticriminalité.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité

routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux : SEMIGA ; ICF Habitat et DOMICIL

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :

- Les fêtes et les kermesses des écoles fin d'année scolaire (Juin)
- La fête du hameau de Franquevaux (Juillet)
- La fête votive (Aout)
- Les manifestations taurines (Mars à septembre)
- Carnaval école Maternelle (Mars)

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, Madame la maire de Beauvoisin précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

NEANT

Article 18 La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations continues obligatoires au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le commandant de la brigade de gendarmerie de Vauvert et la maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de

coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise à la procureure de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 25 octobre 2019.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, Madame le maire de Beauvoisin et Madame la préfète du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Nîmes, le **25 OCT. 2022**

La Préfète du Gard

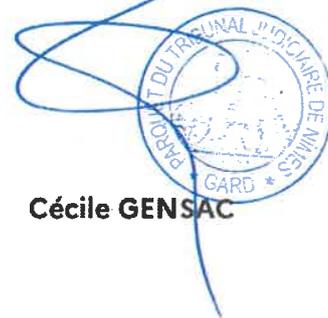
**La Procureure de la
République à Nîmes**

Madame le Maire de Beauvoisin



Mylene CAYZAC PRAME

Marie-Françoise LECAILLON



Cécile GENSAC

Prefecture du Gard

30-2022-10-19-00002

Convention coordination entre la police
municipale de Sommières et la Gendarmerie
Nationale



Convention de coordination

entre

la Police Municipale de SOMMIÈRES

et

la Gendarmerie Nationale
Communauté de Brigades de CALVISSON

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1 et R 512-5 à R 512-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-49, et L 412-51 à L 412-54 ;

Vu le code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2 et 78-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Entre la Préfète du Gard,

le Maire de la commune de SOMMIÈRES,

et Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de NÎMES,

il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de SOMMIÈRES.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigades de CALVISSON, territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Sécurité routière ;
2. Prévention de la violence dans les transports ;
3. Lutte contre la toxicomanie ;
4. Prévention des violences scolaires ;
5. Protection des centres commerciaux ;
6. Lutte contre les pollutions et nuisances ;
7. Lutte contre les cambriolages ;
8. Récolte et remontée du renseignement local ;
9. Lutte contre les atteintes aux biens, notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ;
10. Lutte contre l'usage de substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;

TITRE I^{er}
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}
Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La Police Municipale assure la garde des bâtiments communaux, tous les jours, sauf les dimanche et jours fériés.

Article 3 :

I.- La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, du lundi au vendredi avec horaires variables selon l'effectif disponible :

- Lycée :
LYCÉE POLYVALENT LUCIE AUBRAC, route de Galargues.
- Collèges :
COLLÈGE GASTON DOUMERGUE, rue Yvan Gaussen,
INSTITUTION MAINTENON, 13 rue Abbé Fabre.
- Écoles primaires et maternelles :
ÉCOLE LA CONDAMINE, 01 rue de la condamine,
ÉCOLE LI PASSEROUN, 05 rue Yvan Gaussen,
INSTITUTION MAINTENON, 13 rue Abbé Fabre

II.- La Police Municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- GARE ROUTIÈRE, Route de Salinelles,
- COLLÈGE GASTON DOUMERGUE, rue Yvan Gaussen,
- LYCÉE POLYVALENT LUCIE AUBRAC, route de Galargues.

Article 4 : La Police Municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- MARCHÉ HEBDOMADAIRE PLEIN VENT : chaque samedi de 05h00 à 15h30,
- MARCHÉ NOCTURNE ESTIVAL : chaque mercredi de juillet et août, de 14h00 à 01h00.

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- CÉRÉMONIES COMÉMORATIVES DES ARMISTICES des 08 mai et 11 novembre,
- RETRAITE AUX FLAMBEAUX du 13 juillet,
- FEU D'ARTIFICE du 14 juillet,
- FÊTE VOTIVE le premier week-end d'août et MANIFESTATIONS TAURINES,

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la

Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième aliéna de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale.

Article 7 : La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur l'intégralité du territoire de SOMMIÈRES, du lundi au vendredi de 07h00 à 20h00.

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent au moins une fois par mois dans les locaux de la Police Municipale ou à la Brigade de Gendarmerie de SOMMIÈRES, pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé à la Procureure de la République qui y participe ou s'y fait représenter si elle l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : au moins une fois par mois dans les locaux de la Police Municipale ou à la Brigade de Gendarmerie de SOMMIÈRES, en présence du Maire ou de son Adjoint délégué, du Chef de la Police Municipale ou de son adjoint, du commandant de la communauté de brigades ou de son adjoint.

Hormis ces réunions mensuelles, le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la Police Municipale se rencontrent si possible de façon hebdomadaire dans les locaux de la Police Municipale.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, **dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.**

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

La Préfète du Gard et le Maire de SOMMIÈRES conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition des moyens humains et matériels ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par courriels, appels téléphoniques ou visites ;

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi qu'en matière d'ordre public et préservation des biens ;

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par la Préfète. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions dans le cadre des réquisitions judiciaires, de la mise à disposition du système pour la visualisation des images et de la participation à l'élucidation des faits ;

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions de sécurité routière ou anti-délinquance ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions de la Préfète et de la Procureure de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la

lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux, : Opération Tranquillité Vacances, surveillance particulière des commerces et zones d'activités ;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : festivités, épreuves sportives et manifestations

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, le Maire de SOMMIÈRES précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale par les moyens de vidéoprotection.

Article 18 : La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations continues obligatoires et d'entraînement à l'armement au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à la Préfète et au Maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise à la Procureure de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre la Préfète et le Maire. La Procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 21 août 2019.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de SOMMIÈRES et la Préfète du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Nîmes, le **19 OCT. 2022**

Le Maire de SOMMIÈRES



Pierre MARTINEZ

La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

La Procureure de la République à Nîmes

Cécile GENSA

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-10-27-00001

AP portant autorisation de l'exercice militaire
organisé sur le Rhône du 2 au 10 novembre 2022
par le 1er régiment étranger du génie de Laudun

Arrêté n° 22-10-35 du 27 octobre 2022

portant autorisation de l'exercice militaire
organisé sur le Rhône du 2 au 10 novembre 2022,
par le 1^{er} régiment étranger du génie de Laudun.

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des transports, notamment l'article R4241-38 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-1556 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 30-2022-09-09-00002 du 9 septembre 2022, donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;
- Vu** la demande déposée par le 1^{er} régiment étranger du génie de Laudun pour organiser un exercice militaire sur le Rhône du 2 au 10 novembre 2022 inclus ;
- Vu** les avis favorables des services consultés ;
- Vu** le projet d'avis à batellerie n° FR 2022 06518 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1 : autorisation.

Le 1^{er} régiment étranger du génie de Laudun est autorisé à organiser l'exercice militaire prévu du 2 au 10 novembre 2022 inclus sur le Rhône selon les conditions prévues dans le dossier déposé et dans le respect des prescriptions suivantes.

Article 2 : mesures à prendre pour la navigation intérieure du Rhône concédé.

Les mesures à prendre sont celles du projet d'avis à batellerie préparé par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) qui se trouve en pièce jointe au présent arrêté.

Ces mesures devront être publiées dans les lignes de Voies Navigables de France (VNF) dès la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'exercice qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : périmètre de l'emprise nautique de l'évènement et mesures de sécurité.

La présente manifestation se déroulera sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Le périmètre fluvial concerné est situé sur le vieux Rhône, dit du bras de Laudun, compris entre le PK214.000 et le PK 218.400, sur les communes de Caderousse et Laudun-Lardoise.

L'organisateur sera en veille VHF sur le canal 10 et assurera une vigie permanente sur la navigation en transit et en approche de l'évènement.

Il anticipera toute arrivée d'embarcation tierce à l'évènement de sorte à s'adapter à la navigation en transit pour ne jamais l'entraver.

**La priorité sera laissée en permanence à la navigation en transit au droit de l'évènement.
Il n'y a pas de dérogation au règlement de police général et particulier du Rhône.**

Article 4 : précautions à prendre pendant l'exercice.

L'organisateur devra se tenir informé des conditions hydrauliques du Rhône, notamment par les moyens suivants :

-en se connectant aux services internet www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et www.inforhone.fr (dernière adresse également accessible depuis un téléphone portable), pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve ;

-auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.

Article 5 : suspension de l'autorisation.

Par simple décision de l'autorité militaire, la présente autorisation pourra être suspendue notamment en cas de trop forts débits mettant en péril la sécurité des participants, ceci sans atteindre les débits de Restriction de Navigation en Période de Crues (RPCN) et selon l'appréciation exclusive de l'organisateur.

Dans ce cas, l'organisateur préviendra immédiatement le gestionnaire, le concessionnaire et la préfecture du Gard.

Article 6 : Annulation ou interruption de l'exercice

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre l'exercice si les conditions ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont, ou deviennent défavorables.

Il devra se renseigner, si nécessaire, auprès des services météorologiques concernés du niveau de vigilance météo et des crues avant et pendant l'exercice.

Article 7 : Responsabilité

Le demandeur sera seul responsable du bon déroulement de cet exercice et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, devra être mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant la durée de l'exercice.

La responsabilité de l'État, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent arrêté.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de l'exercice.

Article 9 : Autorité en charge de l'exécution du présent arrêté

La préfète du Gard, le sous-préfet d'Alès, le commandant du 1^{er} régiment étranger du génie de Laudun, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera également communiqué à la CNR et à VNF.

La préfète
Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale,



Isabelle Lebeau

Voie et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, soit par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Réponse de VNF à demande d'Avis des Préfectures de Vaucluse et du Gard

et

Proposition de mesures temporaires sur la navigation intérieure du Rhône dans le cadre d'un EXERCICE militaire du 1^{er} REG sur périmètre fluvial compris entre les Communes de : Caderousse (84) et Laudun-l'Ardoise (30)

Affaire suivie par :

Joseph VIOLLIN

Chef du pôle Sécurité de la Navigation de l'Unité Territoriale d'Itinéraire du Canal du Rhône à Sète (UTI-CRS)

Chrono 22 / 48

Avis VNF* au regard de la sécurité de la navigation

Avis Favorable au déroulement de l'exercice militaire du 1^{er} REG du 02 au 10 Novembre 2022, ceci sous réserve que :

_ les pièces demandées en rubrique 7 de l'imprimé cerfa de demande soient toutes fournies aux guichets uniques préfectoraux

_ à défaut d'arrêté inter-préfectoral, l'arrêté préfectoral à prendre, pour chaque territoire, au regard de la sécurité de la navigation intègre, à minima, les visas et clauses figurant en page 2 et 3 du présent avis**

Fait en Arles, le

*** L'expression de cet avis a d'abord été présentée à la CNR concessionnaire du Rhône, pour approbation, avant signature de VNF gestionnaire.**

****les autres clauses et visas seront recueillis par les préfectures de Vaucluse et du Gard, guichets uniques, près du demandeur et des services compétents**

Visas concernant la navigation intérieure à insérer dans le ou les arrêtés préfectoraux d'autorisation

Vu le Décret 2012-1556 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'article R4241-38 du Code des transports,

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur,

Vu l'avis favorable de Voies Navigables de France approuvé par la Compagnie Nationale du Rhône concessionnaire,

Considérant la demande, du 18/10/2022, pour l'exercice militaire projeté par le 1^{er} REG complétée par celui du éléments du mail aux guichets uniques, en date du 20/10/2022, du Chef de bataillon OLAR,

Considérant la compétence des Préfètes de Département pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques,

Dispositions concernant la navigation intérieure à absolument insérer au(x) projet(s) d'arrêté(s) d'autorisation si les Préfètes de département (84 et 30), autorisent, sur le Rhône concédé, l'exercice militaire organisé par le 1^{er} REG du 02 au 10 novembre 2022

Dispositions Diverses

Évènement : EXERCICE MILITAIRE du 1^{er} REG

Dénomination : idem

Dates : du 02 au 10 novembre 2022

Périmètre de l'emprise nautique de l'évènement :

Communes concernées : Caderousse (84) et Laudun-l'archoise (30)

Voie d'eau concernée : Vieux Rhône – dit du bras de Laudun sur domaine public Fluvial concédé à la CNR

Pk le + en amont :

214,000 (aval direct de la signalisation A1 existante)

Pk le + en aval :

218.400 (amont de la confluence du bars de Laudun avec le canal de fuite de l'aménagement de Caderousse)

Mesures temporaires à prendre en matière de navigation intérieure :

Les préfetures de Département au travers de leur(s) arrêté(s) d'autorisation prennent les mesures temporaires inscrites au(x) projet(s) d'avis à batellerie joint(s) en annexe du présent avis fluvial et à joindre impérativement daté et signé en annexe de l'arrêté d'autorisation. Ainsi, après parution de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs des deux Préfetures, VNF pourra à son tour publier dans ses lignes ces mesures temporaires à l'attention des usagers de la voie d'eau.

Il est précisé que le projet d'avis à batellerie précité inclut tout commentaire et toute précision utiles en matière de calendrier, d'horaires et de points kilométriques.

Mesures de sécurité :

L'organisation de l'évènement sera en veille VHF sur le canal 10 et assurera une vigie permanente sur la navigation en transit à l'approche de l'évènement. Ainsi, l'évènement anticipera toute arrivée d'embarcations tierces à l'évènement de sorte à s'adapter à la navigation en transit sans jamais l'entraver. **La priorité sera, en permanence, laissée à la navigation en transit, au droit de l'évènement.**

La présente manifestation nautique se déroulera sous l'entière responsabilité du 1^{er} REG.

Dérogations au règlement général et particulier de police du Rhône :

Néant (car le 1^{er} REG s'engage à les respecter)

L'organisateur devra se tenir informé des conditions hydrauliques du Rhône notamment par les moyens suivants :

- En se connectant aux services internet www.vigicru.es.ecologie.gouv.fr et www.inforhone.fr (dernière adresse également accessible depuis un téléphone portable), pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve.
- Après des mairies qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.

L'autorisation préfectorale pour l'évènement considéré sera suspendue d'office ou annuler :

- à l'atteinte des débits de Restriction de Navigation en Période de Crues (RNPC) sur le Rhône (déclaration à surveiller par l'organisation via www.inforhone.fr).
- en raison de la force majeure, par simple décision du gestionnaire, du concessionnaire de la voie d'eau ou de la préfecture,
- par simple décision de l'organisation qui en préviendra alors immédiatement, le gestionnaire, le concessionnaire, la préfecture et tous participants potentiels.

L'autorisation préfectorale ne dispense pas l'organisateur, d'obtenir ou acquitter à ce titre :

Lautorisation éventuellement tarifée d'occuper le domaine public fluvial concédé à la Compagnie Nationale du Rhône. Tout renseignement en la matière sera pris par saisine de la Direction Rhône Méditerranée de la CNR par l'organisation.

Publicité :

Les présentes dispositions fluviales préparées par la CNR seront prises par les Préfètes de Département. Dès parution au recueil des actes administratifs des préfectures de Département, celles-ci seront diffusées dans les lignes de Voiesavigables de France au moyen d'un avis à batellerie auquel sera joint les arrêtés préfectoraux (ou l'arrêté inter-préfectoral), et ses annexes, réglant l'évènement.

Sous-préfecture du Vigan

30-2022-10-20-00004

AP 2022-10-054 - état définitif des candidatures
pour l'élection municipale partielle
complémentaire de la commune des PLANTIERS

Arrêté N°30-2022-10-054

**Portant état définitif des candidatures enregistrées à la Sous-préfecture du Vigan
pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire
du 6 novembre 2022**

commune de LES PLANTIERS

La Sous-préfète du Vigan,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L 225-4 et R 28,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires aux 15 et 22 mars 2020 portant convocation des électeurs ;

Vu les démissions de quatre (4) conseillers municipaux entraînant la perte par le conseil municipal du tiers de ses membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-052 du 22 septembre 2022 fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de LES PLANTIERS, portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures ;

Vu les candidatures régulièrement déposées à la Sous-préfecture du Vigan ;

Sur proposition de la Sous-préfète du Vigan,

ARRÊTE

Article 1 :

L'état définitif des candidatures enregistrées à la Sous-préfecture du Vigan pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 6 novembre 2022 de la commune de LES PLANTIERS, afin d'y pourvoir QUATRE (4) sièges de conseiller municipal, est le suivant :

- BENAROUS FRAPPART Christophe
- DELPORTE Fabien
- FAYOLLET Fabien
- FIRMIN Nicolas
- LEGRAND Benjamin
- ODDOS Robert
- ROTGER Gérard
- STEINER Nicole

Article 2 :

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants étant élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, les candidatures sont présentées par ordre alphabétique des candidats.

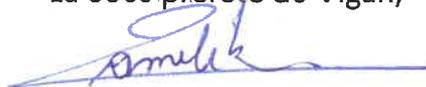
Article 3 :

- le secrétaire général de la Sous-préfecture du Vigan,
- la commune de LES PLANTIERS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, inséré sur le site internet de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr) et affiché aux emplacements habituels dans la commune de LES PLANTIERS.

Le Vigan, le 20 octobre 2022.

La Sous-préfète du Vigan,



Saadia TAMELIKECHT.